

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de CHÂTEAUVIEUX  
N° 23 - 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 25 juin 2025 à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le vendredi 20 juin conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoints*, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, BEZEAULT Marie-Laure, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Étaient absents et excusés : MASSE Julien qui a donné pouvoir à SERRES Gilles.  
TEMPIER Nathalie qui a donné pouvoir à GONCALVES Régine.

Quorum : 6

Michel TEXIER a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-23 à L522-31

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/06/2025

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :**

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade, à partir du nombre d'agents «promouvables», c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,
- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

**AR Prefecture**

005-210500377-20250625-23\_2025-DE  
Reçu le 30/06/2025

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée.

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur le Maire propose que le ratio commun à tous les cadres d'emplois soit fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

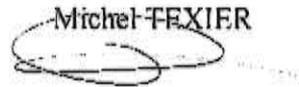
- **Décide** de retenir le taux de promotion (ratio) à 100 % ,
- **Propose** de retenir l'entier supérieur, dans l'hypothèse ou par effet du pourcentage déterminé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

*Le Maire,*  
  
Jean-Baptiste AILLAUD



*Le Secrétaire de séance,*

Michel TEXIER  


Date de publication sur le site internet : 01 JUIL. 2025